



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/44
27 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 10 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Transmise par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/59, par. 39 et annexe 3) et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2006/2, tel que remplacé par le texte figurant à l'annexe 3 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.32 et 2.33, libellés comme suit:

«2.32 Par “signal de freinage”, un signal logique indiquant l’actionnement du freinage comme indiqué au paragraphe 5.2.1.30.

2.33 Par “signal de freinage d’urgence”, un signal logique indiquant l’actionnement du freinage d’urgence comme indiqué au paragraphe 5.2.1.31.».

Paragraphe 5.2.1.30, modifier comme suit:

«5.2.1.30 Envoi d’un signal de freinage pour l’allumage des feux stop.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.1.31 à 5.2.1.31.2 b), libellés comme suit:

«5.2.1.31 Lorsqu’un véhicule est équipé de dispositifs permettant d’indiquer le freinage d’urgence, le signal de freinage d’urgence doit être activé et désactivé conformément aux prescriptions indiquées ci-après:

5.2.1.31.1 Le signal doit être activé par l’utilisation du système de freinage de service dans les conditions suivantes:

	Doit être activé à:
M ₁ et N ₁	6 m/s ²
M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃	4 m/s ²

Le signal doit être désactivé pour tous les véhicules lorsque la décélération est inférieure à 2,5 m/s².

5.2.1.31.2 Le signal peut aussi être activé dans les conditions suivantes:

a) Le signal peut être activé lorsque le système de freinage de service est utilisé de manière à produire, véhicule à vide et moteur débrayé, dans les conditions d’essai du type 0 décrites à l’annexe 4, une décélération de:

	Doit être activé à:
M ₁ et N ₁	6 m/s ²
M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃	4 m/s ²

Le signal doit être désactivé pour tous les véhicules lorsque la décélération est inférieure à 2,5 m/s²;

ou,

- b) Le signal peut être activé lorsque le système de freinage de service est utilisé à une vitesse supérieure à 50 km/h et que le système antiblocage exécute des cycles complets (conformément à la définition figurant au paragraphe 2 de l'annexe 13).

Le signal doit être désactivé lorsque le système antiblocage n'exécute plus des cycles complets.»
